RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023.01.30/096

Thème: STATIONNEMENT

<u>Objet</u>: Occupation du domaine public à titre privatif: autorisation de stationnement route de Grenoble et d'implantation d'une cantine place Vauban délivrée à la société Blue Monday Productions, le 3 février 2023, dans le cadre du tournage du film À la frontière.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le code de la route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le code de la route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 99.7.
- Vu la demande effectuée par la société Blue Monday Productions le 27 janvier 2023,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin de permettre le bon déroulement du tournage d'un film, de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1: Dans le cadre du tournage du film À la frontière, la société Blue Monday Productions est autorisée à stationner 10 véhicules techniques le long de la route de Grenoble, face au cimetière Vauban, le 3 février 2023 de 9h30 à 15h. Afin de réserver l'aire de stationnement, une interdiction de stationner est mise en place du 2 février 2023 – 20h – au 3 février 2023 – 16h.

Article 2: Afin de pouvoir installer une cantine, 8 places de stationnement de la place Vauban sont réservées du 2 février 2023 – 20h – au 3 février 2023 – 18h.

Article 3: En cas de nécessité ou d'urgence, les véhicules devront être déplacés immédiatement. La sécurité des piétons ainsi que celle des personnes à mobilité réduite devront être constamment assurée par la société Blue Monday Productions notamment par la mise en place d'un cheminement piétonnier sécurisé.

Article 4 : Pour ces deux privatisations de l'espace public, la réglementation est matérialisée par la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaire par la société Blue Monday Productions, conformément aux textes en vigueur.

Article 5: Conformément à l'article R.411-25 du code de la route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation règlementaire.

Article 6: Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

Article 7: Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du corps de police urbaine,
- le responsable de la police municipale,
- le directeur des services techniques,
- les services techniques communaux,
- la société Blue Monday Productions.

Article 8 : Copie sera adressée à :

- le centre de secours principal,
- la C.C.B.

Fait à Briançon, le 27 janvier 2023.

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,

René MICHEL

Transmis-le: 0 3 | | 2023

Notifié le :